

Affaire C-713/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 novembre 2022

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italia)

Date de la décision de renvoi :

3 novembre 2022

Partie requérante :

LivaNova plc

Parties défenderesses et requérantes à titre incident

Ministero dell'Economia e delle Finanze

Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare

Presidenza del Consiglio dei ministri

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

Objet :
Sociétés de
capitaux, scission
partielle, dommage
environnemental,
solidarité

rend la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

– sur le recours [OMISSIS] formé par

LIVANOVA PLC, anciennement Sorin SpA, [OMISSIS] Rome [OMISSIS]

– requérante –

contre

Ministero dell’Economia e delle Finanze, Ministero dell’Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Presidenza del Consiglio dei Ministri, (Ministère de l’Economie et des finances, Ministère de l’Environnement et de la Protection du territoire et de la mer, Présidence du Conseil des Ministres) [OMISSIS] Rome [OMISSIS]

– parties défenderesses [OMISSIS] et

demandereses incidentes –

ainsi que contre

SNIA SpA sous administration extraordinaire

– intimée –

contre l’arrêt de la COUR d’APPEL de MILAN no 973/2019 [OMISSIS].

- sur le recours [OMISSIS] formé par

LIVANOVA PLC, anciennement Sorin SpA, [OMISSIS] Rome [OMISSIS]

– requérante –

contre

Ministero dell’Economia e delle Finanze, Ministero dell’Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Presidenza del Consiglio dei Ministri, (Ministère de l’Économie et des Finances, Ministère de l’Environnement et de la Protection du territoire et de la mer, Présidence du Conseil des Ministres) [OMISSIS] Rome [OMISSIS]

– parties défenderesses [OMISSIS] et

demandereses incidentes –

ainsi que contre

SNIA SpA sous administration extraordinaire

– intimée –

contre l'arrêt de la COUR d'APPEL de MILAN no 3294/2021 [OMISSIS].

[OMISSIS]

Les antécédents du litige

La société Snia SpA, placée sous administration extraordinaire, a assigné devant le tribunal di Milano (tribunal de Milan, Italie) la société Sorin SpA, aujourd'hui LivaNova SpA, et les administrations publiques citées ci-dessus, en vue de faire déclarer Sorin solidairement responsable, y compris à l'égard des administrations publiques susmentionnées, de toutes les dettes – pour les coûts de bonification et les dommages environnementaux – dont la responsabilité est imputable à Snia avant la scission de la société conçue et réalisée le 13 mai 2003, avec effet au 2 janvier 2004, dont la société défenderesse [Sorin, devenue LivaNova] était bénéficiaire.

La demande de déclaration de responsabilité concernait les importantes demandes de dommages-intérêts introduites à plusieurs reprises par le ministère de l'Environnement à l'encontre de Snia, en rapport avec la production et la commercialisation de produits chimiques effectuées, par l'intermédiaire des filiales Caffaro et Caffaro Chimica, sur trois sites industriels (Brescia, Torviscosa et Colleferro); elle se fondait sur l'article 2504-decies du code civil dans la rédaction en vigueur à l'époque, compte tenu de l'opération de scission qui, selon Snia, avait abouti à la création de la nouvelle société Sorin après le transfert à celle-ci de toutes les participations détenues dans le secteur biomédical.

Snia, face à la règle limitative édictée par l'article 2504-octies du code civil italien quant à la pertinence de la valeur réelle de l'actif net transféré, a soutenu que la responsabilité de Sorin devait toutefois être considérée comme illimitée, car les coûts de bonification et les dommages environnementaux, s'ils avaient été déterminés, auraient inclus des éléments du passif dont l'affectation ne pouvait être déduite du projet de scission.

[OMISSIS] [L]es administrations défenderesses ont demandé la condamnation de Sorin à la réparation des dommages solidairement avec Snia.

Le Tribunale di Milano saisi a rejeté toutes les demandes présentées par les administrations publiques.

Le jugement a été frappé d'appel par les Ministères et la Présidence du Conseil des Ministres. [OMISSIS]

La Corte d'appello di Milano (Cour d'appel de Milan), par un arrêt non définitif no 973 de 2019, a déclaré que Snia et Sorin étaient solidairement responsables du

défaut d'exécution des mesures de réparation des dommages environnementaux concernant les trois sites en question. Elle a constaté, en effet, que Sorin était responsable parce que les dettes découlant des coûts de bonification et des dommages environnementaux constituaient des éléments du passif de Snia, connus mais dont l'affectation ne pouvait être déduite du projet, conformément à l'article 2504-octies, troisième alinéa, ancien texte, du code civil. Elle a toutefois estimé que le cadre juridique auquel il fallait se référer était celui prévu par la réforme du droit des sociétés (décret législatif no 6 de 2003), puisque la scission avait pris effet, formellement, le 2 janvier 2004, date d'inscription de l'acte au registre des sociétés. Elle a donc reconnu l'existence d'un lien de causalité entre les activités exercées par Snia et ses sociétés liées et la pollution des zones et, partant, la responsabilité de Snia en tant que propriétaire des zones et des installations, gestionnaire directe et société mère des sociétés dans lesquelles, au fil du temps, elle a détenu et acquis des participations ; ainsi que la responsabilité solidaire de Sorin, limitée aux actifs transférés conformément au régime basé sur le nouvel article 2506-bis, troisième alinéa, du code civil italien.

Par l'arrêt définitif no 3294 de 2021, [OMISSIS] faisant droit au recours principal formé par les administrations, la Corte d'appello di Milano a finalement condamné LivaNova PLC, anciennement Sorin SpA, dans la limite des actifs transférés à la suite de la scission de la société, à rembourser les coûts liés à la réparation primaire et compensatoire des dommages environnementaux causés par les activités des sociétés rattachables au groupe Snia sur les trois sites susmentionnés, en les quantifiant à un total de 453 587 327,48 euros, dont 155 874 699,83 euros pour le capital porteur d'intérêts, à rembourser à la partie perdante [OMISSIS] lorsque les concentrations de contaminants dans les aquifères concernés seront inférieures aux limites légales.

La société LivaNova a formé un premier pourvoi en cassation contre l'arrêt non définitif, [OMISSIS] soutenu par huit motifs.

L'Avvocatura generale dello Stato, agissant au nom de toutes les administrations publiques, a répondu par un mémoire en défense [procédure].

Elle a en tout cas fait valoir deux moyens de pourvoi incident.

La société LivaNova a également formé un second pourvoi en cassation [OMISSIS] contre les deux arrêts [OMISSIS]

L'Avvocatura generale dello Stato, toujours au nom de toutes les administrations publiques, a répondu par un mémoire en défense [OMISSIS] et a fait valoir trois moyens de pourvoi incident, [OMISSIS] communs aux deux arrêts.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [*Procédure*]

Motivation de la décision

I. - La jonction des recours

Les recours doivent d'abord tous être joints [*motifs sans rapport avec la question préjudicielle*].

III. - Les moyens du pourvoi principal contre l'arrêt non définitif.

[OMISSIS] Les moyens sont les suivants.

(i) [OMISSIS] [*moyens sans rapport avec la question préjudicielle*].

(ii) Violation ou application erronée des articles 2506-bis et 2506-quater du code civil italien, en raison de l'imputation erronée à Sorin des dommages générés par des comportements (par action ou par inaction) postérieurs à la scission, en violation du délai fixé par la législation en ce qui concerne les « *éléments de passif* » ou les « *dettes* » qui existaient déjà au moment de la scission.

Il est reproché à l'arrêt d'avoir omis de relever la différence de portée qui existe entre les règles visées, l'article 2506-bis du code civil portant sur les « *éléments du passif* » et l'article 2506-quater portant à l'inverse sur les « *dettes* » non réglées.

Selon la requérante, la distinction entre les notions – prétendument méconnue par la Corte d'appello – aurait dû conduire à n'inclure dans la notion (comptable) de « dette » que les passifs de nature et d'existence certaine, à échéance et montant déterminés, à ne pas confondre avec les « provisions » pour risques et les « engagements », étant donné que ces derniers – constituant des « éléments du passif » – n'étaient pertinents qu'aux fins différentes de l'article 2506-bis du code civil.

[OMISSIS] [*moyens sans rapport avec la question préjudicielle*] [OMISSIS]

IV. - Les moyens du recours principal contre l'arrêt définitif.

[OMISSIS] [*moyens sans rapport avec la question préjudicielle*] [OMISSIS]

V. - Les moyens de l'appel incident.

[OMISSIS] [*moyens sans rapport avec la question préjudicielle*] [OMISSIS]

VI. - Considérations préliminaires

[OMISSIS] [*moyens sans rapport avec la question préjudicielle*]

VII. - La question soulevée aux fins du renvoi préjudiciel

Il est [OMISSIS] essentiel d'examiner le deuxième moyen du recours au principal pour lequel s'impose une vérification de la compatibilité avec le droit de l'Union et notamment avec la sixième directive 82/891/CEE du Conseil [du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54, paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (JO L 378 du 31.12.1982, p. 47), applicable jusqu'au 19 juillet 2017], de l'interprétation de la disposition interne (l'article 2506-bis du code civil) que la présente juridiction estime préférable à l'alternative soutenue par la requérante.

C'est pour cette raison qu'il apparaît nécessaire de saisir la Cour d'une question préjudicielle en vertu de l'article 267 du TFUE.

La question posée porte précisément sur la notion d'« élément du patrimoine passif [qui] n'est pas attribué dans le projet de scission » visée à l'article 3 de la sixième directive, à considérer comme un paramètre de la notion d'« éléments du passif dont l'affectation ne peut être déduite du projet » qui caractérise l'article 2506-bis du code civil italien, aux fins de la responsabilité solidaire du bénéficiaire d'une opération de scission partielle.

VIII. - *Le contexte factuel*

(i) Il faut partir du principe qu'il a été établi en fait par la Corte d'appello di Milano [OMISSIS] qu'il existe un lien de causalité entre l'activité exercée par Snia et les sociétés qui lui ont été rattachées et la pollution des zones en question.

En particulier, il a été établi que Snia était responsable, en tant que propriétaire des zones et des installations, gestionnaire directe et société mère des entreprises dans lesquelles elle détenait des participations ou qu'elle avait acquises, d'une intense activité d'exploitation de l'environnement qui s'est poursuivie, sur les trois sites, pendant près d'un siècle, avec des conséquences extrêmement graves de contamination et de pollution.

Cette responsabilité a d'ailleurs été admise par Snia elle-même [OMISSIS].

Il a été souligné dans l'arrêt non définitif « l'antériorité chronologique certaine des faits et circonstances à l'origine de la responsabilité de Snia (...) à la date du 13 mai 2003 », telle qu'elle peut être déduite de preuves documentaires spécifiquement mentionnées émanant de ses organes sociaux.

La responsabilité susmentionnée se réfère aux conséquences dommageables d'un délit permanent, susceptible de s'aggraver avec le temps et qui, de par sa nature même, échappe aux lignes de démarcation strictes en ce qui concerne le résultat d'une opération de droit des sociétés comme celle qui nous occupe.

(ii) La requérante au pourvoi, dans son deuxième moyen, a fait valoir que les aggravations du préjudice survenues après la scission ont également été illégalement attribuées à Sorin (aujourd'hui LivaNova), en tant que bénéficiaire de la scission.

La Cour observe que cette affirmation est partielle et, en tout état de cause, incohérente, étant donné que l'aggravation évoquée, selon les constatations de la juridiction du fond, les conséquences d'un délit permanent encore imputable à la responsabilité de la société scindée pour des comportements antérieurs à la scission.

La circonstance pertinente à cet égard est que la poursuite du comportement de Snia (par action ou même simple inaction) après janvier 2004 a été clairement décrite dans le jugement final comme un simple développement du comportement antérieur mis en œuvre pendant des années.

De ce point de vue, le jugement définitif [OMISSIS] a déterminé les dommages – pour la réparation primaire, complémentaire et compensatoire – sur la base de l'hypothèse établie que la pollution de toutes les zones présentait un lien de causalité, directement ou indirectement, avec l'activité de Snia, indépendamment des développements après janvier 2004.

[OMISSIS] [*détails relatifs aux faits constatés*]

Pour toutes les zones, il existe un lien de causalité entre l'activité industrielle spécifique exercée par les sociétés rattachables au groupe Snia et les contaminations présentes sur le site.

(iv) Il convient d'ajouter qu'un tel lien semble avoir été défini conformément à la législation européenne sur les dommages environnementaux énoncée dans la communication 2021/C, 118/01 du 7.4.2021 [Communication de la Commission – Lignes directrices permettant une compréhension commune du terme « dommage environnemental » tel que défini à l'article 2 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2021/C 118/01 ; JO C 118 du 7.4.2021, p. 1].

Dans cette communication, par référence à l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire C-378/08, il est reconnu « s'agissant du lien de causalité » que si la législation d'un État membre le prévoit, « une présomption fondée sur des preuves plausibles » sont susceptibles « de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités ». Ce qui est précisément ce que l'on déduit du jugement final. [OMISSIS]

IX. - *La question du droit des sociétés.*

C'est dans ce contexte factuel non contesté que se situe le problème posé par le second moyen du pourvoi.

La requérante au principal soutient que, en vertu de l'article 2506-bis du code civil, il n'est pas possible d'attribuer à la société scindée des dommages générés

par des comportements (par action ou par inaction)) survenus après la scission, en violation du délai fixé par la législation en ce qui concerne les « *éléments du passif* » ou les « *dettes* » existant déjà au moment de la scission elle-même. Ainsi, l'arrêt [OMISSIS] est critiqué [OMISSIS] en ce qu'il a omis de relever la différence de portée qui existe entre les règles visées, l'article 2506-bis du code civil axé sur les « *éléments du passif* » et l'article 2506-quater axé à l'inverse sur les « *dettes* ». La distinction entre les notions – prétendument méconnue par la Corte d'appello – aurait dû conduire à n'inclure dans la notion (comptable) de « *dette* » que les passifs de nature et d'existence certaine, à échéance et montant déterminés, à ne pas confondre avec les « *provisions* » pour risques et les « *engagements* », étant donné que ces derniers – constituant des « *éléments du passif* » – n'étaient pertinents qu'aux fins différentes de l'article 2506-bis du code civil.

X. - *Réponse de la Corte di cassazione*

La réponse de la présente juridiction sur ce point est, sur la base de la règle de droit national, négative quant à la prétendue nécessité de distinguer, même aux fins de la responsabilité solidaire, les dettes des éléments du passif, afin de comprendre la règle elle-même comme visant à renvoyer la responsabilité solidaire du bénéficiaire aux seuls éléments du passif déjà déterminés avant l'opération de scission.

[L]’affirmation différente de LivaNova [OMISSIS] ne tient pas compte [OMISSIS] du raisonnement avec lequel la Corte d'appello a constaté l'existence d'un lien de causalité entre l'activité imputable à Snia et aux sociétés qui lui étaient rattachées à l'époque et la pollution des trois zones en cause dans l'affaire.

[*Autres considérations confirmant les faits établis*].

Dans le cas d'une scission de société, l'existence préalable de la dette d'indemnisation aux fins d'une éventuelle responsabilité solidaire s'y trouve, car elle semble être clairement incluse dans l'expression plus large (« *éléments du passif* ») utilisée par le législateur italien à l'article 2506-bis du code civil italien ; l'expression n'implique aucune caractéristique qualitative prédéterminée aux fins de l'éventuelle attribution, car les éléments du passif peuvent très bien être représentés aussi et précisément par des dettes, et même par des dettes indépendantes des actifs qui sont scindés.

Ce qui reste donc déterminant, aux fins de l'exégèse du droit interne, c'est que le juge du fond a constaté, à l'encontre de Snia, l'antériorité du comportement à l'origine du dommage environnemental tel que défini tant par la loi no 349 de 1986 que par le décret législatif no 152 de 2006 (dit Testo unico sull'ambiente, texte unique en matière d'environnement), aux articles 300 et suivants.

Ce dernier identifie l'étendue de l'obligation de réparation au titre du délit permanent correspondant.

Le fait pertinent peut consister en la violation de toute prescription se référant à l'activité humaine dont peut découler une altération ou une détérioration significative de l'environnement qui peut être déduite de toutes les règles de l'ordre juridique, parmi lesquelles figurent certainement celles relatives à la faute délictuelle et à la responsabilité résultant de l'exercice d'activités dangereuses (article 2050 du code civil). En effet, le concept même de dommage environnemental, tant lorsqu'il est défini à l'article 18 de la loi no 349 de 1986 que lorsqu'il est associé au texte unique en matière d'environnement (article 300), englobe [OMISSIS] toutes les conséquences des faits constatés, depuis la perte définitive (corrélée à la destruction) ou la détérioration (ou dégradation de la qualité) d'une ressource de l'environnement, jusqu'à l'altération de l'environnement en tant que tel, consistant en une modification définitive de l'équilibre écologique, biologique et sociologique du territoire avec une modification visible des structures antérieures [OMISSIS].

XI - *La nécessité du renvoi préjudiciel*

Cette interprétation de la règle de droit interne est, selon la présente juridiction, à privilégier également au regard de la raison d'être de la protection des créanciers qui la sous-tend.

La Cour de justice elle-même, dans son arrêt du 30 janvier 2020, I.G.I. [C-394/18, EU:C:2020:56] examinant dans le cadre des scissions de sociétés à responsabilité limitée le problème de la protection des intérêts des créanciers de la société scindée aux fins de l'action paulienne, a d'ailleurs reconnu explicitement que la sixième directive exige, aux termes du huitième considérant, que « les créanciers, obligataires ou non, et les porteurs d'autres titres des sociétés participant à la scission doivent être protégés afin que la réalisation de la scission ne leur porte pas préjudice ». Et que, par conséquent, toute interprétation des règles pertinentes doit garantir la sécurité juridique dans les relations tant entre les sociétés participant à la scission qu'entre celles-ci et les tiers.

Il est toutefois évident que l'interprétation de l'article 2506-bis du code civil italien privilégiée ici implique une exégèse conforme de la formule correspondante caractérisant la sixième directive CE, applicable à l'époque des faits constatés en l'espèce.

L'article 3 de la sixième directive 82/891/CEE, qui est également applicable à la scission par constitution de nouvelles sociétés (article 22), contient en effet la règle selon laquelle « *Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable. Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité solidaire est limitée à l'actif net attribué à chaque bénéficiaire* ».

En substance, elle se fonde sur une formulation similaire à celle transposée ultérieurement dans la règle interne : « *élément du passif non attribué dans le projet de scission* ».

L'équivalence en substance du libellé impose à la présente juridiction, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE afin de vérifier, par conséquent, l'absence, dans la directive, d'une interprétation qui ferait obstacle à l'exégèse précitée de la règle interne.

XII. - *La question.*

La question soumise à la Cour est la suivante :

- « L'article 3 de la sixième directive, qui est également applicable (article 22) à la scission impliquant la constitution de nouvelles sociétés, en ce qu'il prévoit que (a) "[l]orsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable" et que b) "[l]es États membres peuvent prévoir que cette responsabilité solidaire est limitée à l'actif net attribué à chaque bénéficiaire", s'oppose-t-il à une interprétation de la règle de droit national contenue à l'article 2506-bis, troisième alinéa, du code civil qui conçoit la responsabilité solidaire de la société bénéficiaire en cause comme un "élément du passif" non attribué par le projet, non seulement les passifs de nature déjà déterminée, mais également (i) ceux identifiables dans les conséquences dommageables, produites après la scission, d'un comportement (par action ou par inaction) qui a eu lieu avant la scission elle-même ou (ii) des comportements ultérieurs qui en sont le développement revêtant la nature d'un délit permanent, générant des dommages environnementaux, dont les effets, au moment de la scission, ne sont pas encore entièrement déterminables ? »

Compte tenu de l'importance particulière de l'objet de l'affaire, également d'un point de vue économique, il est demandé que la question soit examinée par la Cour dans les plus brefs délais.

[OMISSIS]

Par ces motifs.

[OMISSIS] En vertu de l'article 267 TFUE, la Corte di cassazione demande à la Cour de justice de se prononcer à bref délai à titre préjudiciel sur la question d'interprétation du droit de l'Union énoncée au point XII des motifs.

[OMISSIS] [formule de procédure] [OMISSIS] Rome, [OMISSIS] le 5 octobre 2022.

[OMISSIS]